



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision après examen au cas par cas du dossier de demande intitulé « Projet d'extension et de modifications des installations et activités du site TILLET RÉCUPÉRATION »
présenté par la société TILLET RÉCUPÉRATION
sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE, notamment son annexe III ;

VU la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016071-0009 du 10 mars 2016, portant autorisation d'extension des activités et installations exploitées dans l'établissement situé 628 avenue Pierre Brossolette, Zone Artisanale Les Auréats à PORTES LES VALENCE (26 800), exploité par la société TILLET RÉCUPÉRATION ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas du 29 octobre 2021, déposé par la société TILLET RÉCUPÉRATION ;

VU l'accusé de réception en date du 3 novembre 2021 du dossier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est constitué par les évolutions suivantes :

- Extension du périmètre du site contenant les installations classées ;
- Augmentation de l'activité de broyage de bois ;
- Extension du bâtiment de tri des déchets d'activité économique ;
- Développement d'une activité de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- Arrêt de l'activité de nettoyage des fûts ;
- Réorganisation du site (déplacement de stockages / activités) ;
- Modification des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- Modification du stockage de carburants de la station-service.

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° a) (projet soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Arrête

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier susvisé, le projet d'évolutions susvisé, présenté par la société Tilet Récupération, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société Tilet Récupération et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le 19 NOV. 2021

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H